ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025-142

Portant interdiction provisoire de stationnement rue Jean de Montagu et Rue des Vieux Gagnons à l'occasion d'une randonnée organisée du 3 juin au 13 juin 2025

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU les pouvoirs généraux du Maire en matière de police, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 du même code ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2020-041 en date du 24 mai 2020 portant désignation de Monsieur Olivier THOMAS en qualité de Maire de Marcoussis ;

VU l'arrêté municipal n°2023-050 en date du 27 février 2023 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies carrossables en agglomération ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter les conditions de circulation et de stationnement rue Jean de Montagu et rue des Vieux Gagnons à Marcoussis (91460), dans le cadre de l'accueil de plus de 8 000 enfants, soit environ 800 enfants par jour, transportés en bus à l'occasion du passage d'une randonnée prévue du 3 au 13 juin 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1
Le stationnement est interdit rue Jean de Montagu ainsi que rue des Vieux Gagnons du mardi 3 juin 2025 au vendredi 13 juin 2025, de 13h30 à 17h00.

ARTICLE 2
Le stationnement est interdit rue des Vieux Gagnons, dans les deux sens de circulation, sur les trottoirs jusqu'au stade Pierre Camou, du mardi 3 juin 2025 au vendredi 13 juin 2025, de 13h30 à 17h00.

ARTICLE 3
Une signalisation provisoire de police, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera fournie et mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4
Toute infraction à la présente réglementation sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules de secours, de sécurité ainsi que les véhicules des organisateurs ne sont pas soumis à ces interdictions.

ARTICLE 5
Une copie du présent arrêté sera transmise aux personnes suivantes :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nozay,
- Monsieur le Responsable du SDIS de l'Essonne,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Marcoussis,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Marcoussis,
- Aux intéressés.

Chacun des destinataires sera chargé de l'exécution du présent arrêté en ce qui le concerne.

ARTICLE 6
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marcoussis, le 05/05/2025
Le Maire, Olivier THOMAS

